

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.935 du 8 mai 2007

A.126.882/V-1671

En cause :

BOTERDAEL Jean,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Partie intervenante :

AELBRECHT Marijke,

ayant élu domicile chez
Me Thierry STIEVENARD, avocat,
rue du Grand Cerf 2
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2002 par Jean BOTERDAEL qui
demande l'annulation de :

- "- l'acte administratif, de date inconnue, promouvant un ou plusieurs agents communaux - et très vraisemblablement Madame Marijke AELBRECHT- au grade de chef de division;
- la décision de refus de promouvoir le requérant au grade de chef de division";

Vu la requête introduite le 22 août 2003 par laquelle Marijke AELBRECHT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2007 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. PENNINCKX, loco Mes V. DE WOLF et Ph. SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, Me G. SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me T. STIEVENARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. Le 11 janvier 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a décidé de lancer un appel aux candidats pour la fonction de chef de division A5.

2. A la suite de l'appel aux candidats, le requérant, Carine VAN CAMPENHOUT et trois autres agents ont posé leur candidature.

3. En séance du 29 mars 2002, le collège des bourgmestre et échevins a décidé, d'une part, de promouvoir Carine VAN CAMPENHOUT au grade de chef de division A5 à l'essai pour une période d'un an à partir du 1^{er} avril 2002 et, d'autre part, de lancer un appel complémentaire aux candidats parce qu'une seule candidature néerlandophone avait été introduite et que le collège ne s'estimait dès lors pas en mesure d'effectuer un choix. La décision de promouvoir Carine VAN CAMPENHOUT constitue le premier acte attaqué, le second étant le refus de promouvoir le requérant.

4. A la suite de l'appel complémentaire aux candidats, trois candidatures ont été introduites, dont celle de Marijke AELBRECHT.

5. En séance du 26 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de promouvoir Marijke AELBRECHT en qualité de chef de division A5, à l'essai pour une période d'un an, à partir du 1^{er} mai 2002. Cette décision fait l'objet du recours A. 135.191/V-1685.

6. Le 14 août 2002, le requérant a adressé à la partie adverse une lettre recommandée rédigée en ces termes :

" (...) Je prends la respectueuse liberté de vous adresser la présente dans le cadre d'une clarification administrative. Suite à l'appel à la promotion au grade de chef de division, je me suis inquiété du sort réservé à ma candidature. J'ai appris, avec étonnement, que Madame Marijke AELBRECHT aurait été nommée à ce grade, sans que rien dans les faits ne le laisse supposer d'ailleurs. Si tel était le cas, je souhaiterais avoir accès aux délibérations du Collège ou du Conseil promouvant ma collègue, et connaître la raison qui aurait amené votre autorité à préférer Madame AELBRECHT aux autres candidats. Par ailleurs, je souhaiterais également consulter l'intégralité de mon dossier administratif. (...)".

7. Une lettre de la partie adverse du 2 septembre 2002 répond au requérant en ces termes :

" (...) Le Collège a décidé de lancer un appel aux candidatures pour les diverses fonctions de niveau A. Le 29 mars 2002, il a procédé à une première série de promotions d'agents de niveau A. Le même jour, il décidait de relancer un appel aux candidats chefs de division. En date du 26 avril 2002, le Collège a procédé à la promotion d'un chef de division néerlandophone. Vous n'êtes pas sans savoir que la parité linguistique est requise pour les fonctions égales ou supérieures à celle de chef de division. De plus, lors des promotions, le Collège a minutieusement examiné toutes les candidatures introduites, dont la vôtre.

Le cadre prévoit six emplois de chef de division. Deux emplois sont encore vacants. (...)"

Considérant que le second objet du recours est le refus de promouvoir le requérant au grade de chef de division; que l'intéressé a vocation à une telle promotion mais n'y a pas droit et que la partie adverse n'avait aucune obligation de le promouvoir; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que l'instruction de l'affaire a fait apparaître que Carine VAN CAMPENHOUT a été promue au grade de directeur à la date du 1^{er} avril 2003 et que cette promotion, portée à la connaissance du personnel sous la forme d'un organigramme du 15 juillet 2003, est devenue définitive; que l'auditeur rapporteur en déduit que le requérant n'a plus d'intérêt à l'annulation du premier acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il garde intérêt à l'annulation du premier acte attaqué, "dès lors qu'elle lui facilite l'accès aux juridictions de l'ordre judiciaire en établissant devant Votre Conseil, composé de magistrats spécialisés, l'illégalité de l'acte et donc la faute de son auteur"; qu'en outre et "à toutes fins utiles", le requérant déclare étendre son recours à la nomination de Carine VAN CAMPENHOUT au grade de directeur;

Considérant que l'objet d'une requête en annulation peut être étendu, le cas échéant d'office, aux actes qui sont la suite logique et nécessaire de l'acte attaqué, tels les nominations définitives qui font suite à des admissions au stage; que lorsque les actes subséquents qui se fondent sur une décision attaquée ne sont pas la suite logique et nécessaire de celle-ci, ils peuvent également être annulés, mais la sécurité juridique exige en ce cas qu'ils soient attaqués dans le délai imparti pour introduire une requête en annulation, soit par une telle requête, soit par un écrit de procédure régulièrement déposé dans ce délai; qu'en l'espèce, la demande d'extension de l'objet du recours est formulée dans un dernier mémoire qui a été déposé plus de soixante jours après l'avis au personnel du 15 juillet 2003; qu'elle est tardive; que la promotion de Carine VAN CAMPENHOUT a libéré un emploi de chef de division convoité par le requérant; que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne pourrait pas lui apporter un avantage supérieur; qu'il est dès lors superflu d'examiner si la facilitation d'une procédure judiciaire constitue un intérêt suffisant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le huit mai deux mille sept, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.